

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 19 août.

MOHAMED ZEKI EMIN PACHA. — DÉCORATION ENRICHIE DE DIAMANS. — DEMANDE EN REVENDICATION.

Cette affaire n'est que le contre-coup d'un procès criminel dont nous avons rendu compte au mois de mai dernier (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 mai 1840). Mohamed Zeki Emin Pacha, général de brigade au service de la Sublime-Porte, est à Paris depuis plusieurs années, et se livre à l'étude des sciences physiques et mathématiques. Il était logé rue de l'Ouest, 26, et avait auprès de lui une femme de confiance qui était chargée de la surveillance générale de la maison. Cette femme se nommait Adèle Fays et se faisait appeler Valence. Elle avait reçu une éducation distinguée. Tout ce que l'art et la nature peuvent fournir de ressources avait été mis en œuvre par elle pour gagner la confiance d'un homme étranger à notre langue et à nos usages. Nous avons publié des vers composés par cette femme qui révèlent un véritable talent poétique.

Dans le courant du mois d'octobre dernier un vol important fut commis au préjudice d'Emin-Pacha. Au nombre des objets soustraits se trouvait une plaque enrichie de diamans que le pacha avait reçue de son souverain. Les soupçons se portèrent sur Adèle Fays et sur le sieur Belzeau qui avait des relations avec cette femme. On apprit par ce dernier que la décoration avait été par lui vendue à M. Lelouarne, marchand bijoutier place du Palais-Royal, moyennant une somme de 600 francs. Une instruction eut lieu. La perquisition faite chez M. Lelouarne ne put amener la découverte de la plaque. Il résulta de ses livres et de sa déclaration qu'il n'avait acheté que les pierres, que depuis il avait revendues au sieur Terré, ancien marchand de diamans; que pour l'œuvre, il l'avait rendue au sieur Belzeau sur sa demande. Les pierres achetées par le sieur Terré ne se trouvaient pas en sa possession quand on se présenta chez lui. Adèle Fays, dite *femme Valence*, et Belzeau furent traduits devant la Cour d'assises : la première sous l'accusation de vol, et le second sous l'accusation de complicité dudit vol. Belzeau, déclaré non coupable, fut acquitté; la femme Valence fut seule condamnée à trois ans de prison.

Cette condamnation ne faisait pas rentrer Emin-Pacha dans la possession de sa décoration. Le procès criminel terminé, il forma contre le sieur Lelouarne une demande en paiement de deux mille francs à titre de dommages et intérêts, et il soutenait aujourd'hui cette demande par l'organe de M^e Trinité.

« L'article 2279, disait l'avocat, donne au propriétaire de l'objet volé le droit de le revendiquer; la conséquence de cette disposition, c'est que si l'objet ne se trouve plus entre les mains de celui qui l'a acheté, le propriétaire a le droit de lui en demander le prix. Autrement le droit serait illusoire, et l'exercice en serait la plupart du temps paralysé par une promptte revente.

« En admettant, ajoutait M^e Trinité, que Emin-Pacha ne pût invoquer le privilège de l'article 2279, il trouverait encore la base de son action dans les termes généraux du droit, dans l'article 1382. Toutes les circonstances qui ont entouré la vente prouvent qu'il y a eu de la part de Lelouarne au moins une négligence dont il doit être responsable. La nature de l'objet qu'on lui présentait, le peu de consistance du vendeur, les conditions mises au marché, tout devait lui indiquer que l'objet qu'on lui présentait était un objet volé.

« M^e Lenormant répondait que la bonne foi du sieur Lelouarne ne pouvait être mise en doute. Il a fait, dit-il, une acquisition relative à son commerce et il s'est sur le champ conformé aux réglemens, en portant sur son livre l'achat et le prix de la vente, le nom et l'adresse du vendeur. Il ne pouvait concevoir de soupçons, car il avait autrefois connu Belzeau et plusieurs personnes de sa famille. » Arrivant à la question de responsabilité de l'article 2279, l'avocat soutient qu'il faut pour l'exercice du privilège consacré par cette disposition la réunion de deux circonstances : que l'objet ait été volé, et qu'il se trouve entre les mains du tiers de bonne foi. Cette seconde circonstance ne se rencontre pas dans l'espèce; la loi a donné au propriétaire de l'objet volé une action en revendication; c'est une espèce de droit de suite qui s'applique à la chose même, mais qui ne permet pas de répéter le prix de cette chose contre celui qui ne la détient plus.

Le Tribunal a adopté pleinement ce dernier système, et en conséquence il a débouté Emin-Pacha de sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU GARD (Nîmes).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Labeaume, conseiller. — Audiences des 7 et 8 août.

EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UNE DOMESTIQUE SUR SA MAITRESSE.

Il existe sur les limites qui séparent le département du Gard de celui de la Lozère un village nommé l'Annejols. L'un des habitans, M. V..., y exerce la profession de médecin.

Le docteur V..., célibataire, vivait éloigné de sa famille. Il avait à son service la nommée Justine Vernhet.

Dans le courant de l'année 1839, M. V... épousa M^{lle} Sangui-nède. Cette union fut loin d'avoir l'agrément de la cuisinière Justine. Désormais il lui fallait déroger, céder à une autre la direction du ménage, obéir ! A cette idée, Justine sentit les premiers germes de la haine se développer dans son cœur, et sa répulsion

pour sa nouvelle maîtresse se manifesta avec tant d'intensité que le jour de l'arrivée des gens de la noce à l'Annejols, c'est à peine si on put décider Justine à se présenter devant la jeune épouse.

Bientôt M^{me} V... devint enceinte. Pendant tout le temps que dura la grossesse, elle éprouva un malaise, une prostration de forces assez notables; l'accouchement s'annonçait comme devant être très laborieux.

Il paraît que la réunion de ces fâcheuses circonstances fit concevoir à Justine Vernhet l'horrible projet dont l'exécution suivit de près. Il n'est pas rare de voir une jeune femme succomber aux douleurs de l'enfantement, et l'accusée, en proie aux tortures d'une affreuse jalousie, mit à exécution un crime dont l'accomplissement devait lui rendre son ancien pouvoir.

Le 27 février, la jeune épouse sentit se manifester les premiers symptômes de l'accouchement. Les douleurs de l'enfantement furent longues, et ce ne fut qu'après trente-six heures passées dans les souffrances les plus atroces que la malheureuse femme fut délivrée.

Toutes les circonstances semblaient concourir fatalement à provoquer chez l'accusée l'exécution de la terrible pensée de mort que sa haine avait conçue. Déjà avant la délivrance Justine avait administré à la malade un bouillon auquel celle-ci avait trouvé un goût de poivre très prononcé. Peu après l'ingestion de ce liquide, M^{me} V... éprouva une saveur âcre dans la bouche, la substance qu'elle vient d'avaler pénétra chacune des membranes qui sont en contact avec elle, tant elle est brûlante, les rapports acides se manifestent, et bientôt les vomissemens se succèdent.

Malheureusement la pensée que le bouillon renfermait une substance vénéneuse ne vient à personne, et M. V... combat la maladie de sa femme comme si elle était le résultat de l'accouchement laborieux qu'il vient d'opérer. Cependant, pour calmer la toux opiniâtre et la saveur âcre qu'elle ressent, il lui prépare un lait d'amandes qui, par une heureuse coïncidence, atténue, s'il ne neutralise pas, les effets de l'acide arsénieux.

La dose contenue dans le bouillon était si minime que cette première tentative n'eût pas produit l'affreuse catastrophe qui survint bientôt; mais Justine ne devait pas reculer devant la consommation du plus épouvantable des crimes.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 mars, elle doit veiller sa maîtresse. Ainsi l'a voulu la fatalité! Vers les trois heures du matin, M^{me} V..., que les rapports acides et les vomissemens fatiguent à l'excès, se rappelle que le lait d'amandes préparé par son mari l'a un peu soulagée. Elle en demande un second, et Justine s'empresse d'exécuter les ordres qu'elle a reçus.

L'inefficacité de sa première tentative irrite sa rage homicide. Elle pénètre dans la pièce voisine de la chambre à coucher de M. V... C'est là que ce médecin tient enfermées, dans une petite pharmacie, les diverses substances que nécessite l'exercice de son art. Parmi elles se trouvent certains toxiques, et notamment une petite quantité d'arsenic. Justine sait tout cela; car avant le mariage de son maître, et quand des soins à donner aux malades l'appelaient hors de chez lui, elle lui a envoyé maintes fois les remèdes dont il pouvait avoir besoin.

M. V... entend ouvrir et refermer immédiatement la pharmacie. Peu après on entend piler dans la cuisine; cependant telle est la confiance de M. V... en Justine, que ses soupçons ne s'éveillent pas encore; il croit que cette fille broie les amandes destinées à composer le looch; mais c'était le poison que préparait Justine. Elle apporte la fiole qui le contient et le présente, d'une main assurée à la jeune accouchée. M^{me} V... approche le breuvage de sa bouche; mais elle lui trouve un goût si détestable, qu'elle le rejette loin d'elle en poussant un cri d'horreur. Mais l'empoisonnement n'est pas encore consommé, grâce à la petite quantité qu'elle a avalée.

Le lendemain, la malade demande une tasse de chocolat; c'est encore à Justine, toujours à Justine qu'est confié le soin de cette préparation. Le chocolat prêt, on l'apporte à M^{me} V...; mais au moment où cette malheureuse se dispose à le prendre elle voit surnager à la superficie une grande quantité de cantharides.

Interpellée, Justine balbutie; elle attribue la présence de cette substance vénéneuse à une malveillance qu'elle ne sait trop comment expliquer. Dès ce moment son renvoi est résolu, et deux heures après elle avait quitté la maison de ses maîtres; mais elle y laissait un instrument de mort.

Le looch préparé la veille, et que M^{me} V... avait repoussé avec horreur n'avait pas été jeté. Nonobstant la découverte des cantharides, le docteur V..., dans le funeste aveuglement qui bientôt va lui coûter tant de larmes, ne peut concevoir un soupçon contre sa cuisinière, et la malade, pour étancher la soif brûlante qui la dévore, demande une dernière fois le lait d'amandes. Elle attribue à une mauvaise disposition la saveur âcre qu'elle lui a trouvée d'abord. On lui présente la fiole; elle la prend, l'agite, parce qu'elle remarque qu'au fond le liquide est plus épais. A peine a-t-elle pris ce breuvage que les symptômes de l'empoisonnement se manifestent, avec une effrayante intensité; quelques heures plus tard elle expire dans les convulsions les plus horribles.

Les gens de l'art procèdent à l'autopsie du cadavre et recueillent le liquide renfermé dans l'œsophage, dans l'estomac et dans l'intestin grêle. Enfin des phénomènes pathologiques par eux observés ils concluent que M^{me} V... a succombé à une inflammation violente, résultat de l'empoisonnement.

Les chimistes se livrent à l'analyse des matières recueillies dans le cadavre, de celles contenues dans le looch, et des parcelles de poudre blanche incrustées dans le mortier de bois où avaient été pilées les amandes, et partout l'acide arsénieux se produit sous leurs investigations.

Justine Vernhet a été traduite devant la Cour d'assises.

Le jury l'a déclarée coupable; mais il a trouvé qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de cette fille qui avait commis contre sa maîtresse trois tentatives d'empoisonnement.

En conséquence, Justine Vernhet a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL (Seine-et-Oise).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Becquet.

LA COMTESSE DE GUILLEMAIN. — ESCROQUERIES. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 août.)

Nous publions le texte du jugement dont nous avons déjà fait connaître le dispositif dans notre numéro du 17 août.

« Le Tribunal,
» En ce qui touche la veuve Coste,
» Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que cette inculpée, pendant les trois ou quatre années ayant précédé le mois de juillet 1839, en prenant le faux titre de comtesse, en usant de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, en simulant une société par actions des moulins de Corbeil dits de la Réserve, en leur attribuant une valeur exagérée, s'est fait remettre des billets, des sommes d'argent, a mis en œuvre des entrepreneurs, des ouvriers, et a ainsi causé et tenté de causer un préjudice considérable à la dame de Grandfonds, à la comtesse de Lastours, aux dames de Marliac, de Chavigné, de la Rivière, aux sieurs Hervé, Dallemagne, Cartier, Laurent-Fondrier, Cresson, Huet frères, Laroche; aux entrepreneurs, ouvriers et divers employés de Corbeil, tels que Jureau, Lionnet et autres; à de Léobardy, de Saint-Projet, Cacan, Chédeville; la tentative d'escroquerie concernant ces quatre derniers seulement;

» En ce qui touche Caillon,
» Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que cet inculpé a participé aux manœuvres frauduleuses de la veuve Coste et s'est rendu coupable conjointement avec elle des délits d'escroqueries et de tentative d'escroqueries ci-dessus spécifiés, et, de plus, s'est rendu coupable particulièrement d'escroquerie envers Servennerie, en usant de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et pour se faire remettre des billets;

» Considérant que, dans ces circonstances, la veuve Coste et Caillon sont passibles des peines portées par l'article 405 du Code pénal;

» Considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que ces inculpés se soient rendus coupables d'escroquerie envers le sieur de la Sauvègne, la marquise d'Annebaut, les sieurs Lemoine, Gobelet, Semet et Louis;

» En ce qui touche Burgaud :

» Considérant qu'il est établi par l'information que cet inculpé a été mis en relations d'affaires avec la veuve Coste, au commencement de l'année 1831, par l'intermédiaire de Caillon, ancien commissaire-priseur, ayant vendu sa charge par suite de mauvaises affaires; que Burgaud, dès cette époque, et par la suite, à plusieurs reprises, s'est rendu au Chezlinlaud, près Angoulême, lieu habité par la veuve Coste;

» Que là il a pu savoir et il a su réellement comme tous les habitans du pays, et comme il le reconnaît d'ailleurs, que cette femme, depuis vue de toute espèce de patrimoine, élevée par la charité de la demoiselle de Lestange sa tante, dans un dénuement complet avant son mariage, sous le coup de dettes contractées du vivant de son mari et de beaucoup d'autres souscrites postérieurement, n'a jamais possédé que trois propriétés, savoir : le Chezlinlaud, les Boucherauds et les Aubineaux-Champagne; la première provenant de sa communauté avec Coste, et les deux autres d'acquisitions faites sans moyen d'en acquitter la valeur;

» Considérant que le dernier de ces immeubles a été repris par la famille de Juglard, faute de paiement du prix, après des dégradations considérables du fait de la veuve Coste, après des baux consentis pour un long temps et des fermages recrus par anticipation;

» Considérant que le Chezlinlaud et les Boucherauds ont été vendus à Burgaud lui-même pour libérer la veuve Coste de tout ou partie des sommes qu'il lui avait prêtées;

» Qu'il ne restait plus à la veuve Coste qu'une créance Rémond-Lanchère, obtenue des bontés et de la faiblesse de la demoiselle de Lestanges, créance dont Burgaud a également demandé la cession à son profit, mais à laquelle il aurait renoncé, le recouvrement en ayant été reconnu impossible;

» Considérant que la veuve Coste, après avoir trompé ainsi les propriétaires de ces immeubles; après avoir, à l'aide d'une infinité de ruses et de mensonges, fait tort à d'autres personnes, notamment à sa bienfaitrice, la demoiselle de Lestanges; après avoir ruiné la famille de son mari, abandonnant ce dernier âgé et infirme, prend la résolution de se rendre à Paris, accompagnée de Caillon, pour y continuer ses démarches coupables. Immédiatement avant son départ, elle se rend chez Burgaud, à Charente près Rochefort, en novembre 1834. Ce dernier, malgré l'insolvabilité de la veuve Coste, lui prête pour ce voyage une somme de 10,000 francs, dont 6,000 francs en effets, payables à Paris. Sa demeure dans la capitale ignorée au Chezlinlaud, est connue de Burgaud. La correspondance, notamment celle de la famille Juglard, est transmise par l'intermédiaire de ce dernier.

» A Paris, la veuve Coste se livre d'abord à un commerce de lingerie dans un magasin, resté inconnu jusqu'à ce jour.

» Elle s'établit ensuite à Neuilly, dans une maison de campagne, étale un certain luxe, s'entoure d'un secrétaire, d'un abbé, d'un médecin, d'une dame de compagnie, attire chez elle des voisins, des personnes honorables dont elle revendique la parenté, s'annonce à tous comme possédant des biens immenses dans le Midi de la France, parle des bienfaits qu'elle y répand, de l'influence qu'elle y exerce, de sa liaison intime avec un de ses compatriotes, le sieur Burgaud; des fonctions honorables, de la richesse de ce dernier; de l'appui, des sommes qu'elle en tire et en peut tirer à sa volonté; déclare même qu'elle lui porte un si vif intérêt qu'elle le désire lui faciliter un mariage.

» Peu de temps après, en juin 1835, Burgaud arrive lui-même à Paris, se met aussitôt en rapport avec la veuve Coste, selon lui par suite d'une rencontre fortuite, mais à laquelle il est impossible de croire d'après les faits ci-dessus; confirme par sa présence, par ses paroles même, les manœuvres de la principale inculpée. Malgré sa connaissance parfaite de la pauvreté de la veuve Coste, il vante sa fortune dans le Midi; il tient ces discours devant beaucoup de personnes, notamment devant Dallemagne, Laurent-Fondrier, Cartier, Cacan, Chédeville, et le plus souvent devant le témoin de Jocelyn, homme honorable, mais sans fortune, introduit dans l'intimité de la veuve Coste, en qualité de second secrétaire, comme pour lui être utile, mais avec l'intention évidente de le captiver entièrement et de communiquer son illusion aux autres membres de sa famille.

» Pendant un dîner où Burgaud se trouve avec la veuve Coste, Caillon et de Jocelyn, la conversation s'établit sur les propriétés du Péri-

gord, sur un château de St-Martial que Burgaud dit avoir acquis de la veuve Coste. Puis à la fin de ce repas, en l'absence des domestiques, Burgaud disposé apparemment à l'abandon, oubliant le rôle de Jocelyn qu'il voit constamment en compagnie de la veuve Coste, s'écrie : *voilà cousin sait tout*, en désignant ce témoin. A ces mots les regards négatifs et énergiques des deux autres inculpés lui ferment la bouche. Il n'ajoute plus une seule parole et demeure silencieux tout le reste de la soirée ;

Burgaud continue ses relations avec la veuve Coste pendant les années suivantes ; entreprend plusieurs voyages à Paris ; donne pour motifs des sollicitations relatives à un pont sur la Charente, fait reconnu véritable, mais qui a pu être un prétexte ou une occasion.

Il se rend à Corbeil ; d'après son dire ce serait trois fois seulement, d'après les témoins beaucoup plus. Il y arrive d'abord dans l'équipage de la veuve Coste, acheté récemment et dont le cocher est affublé, d'après le témoin Cacan, d'une livrée prise la veille chez un marchand fripier. Il donna la veuve Coste le titre de comtesse, parle des biens du Périgord, d'une terre du Rocher, nom imaginaire, sujet des récits les plus extraordinaires de la veuve Coste, sur laquelle propriété les malheureux prêteurs de fonds prenaient des renseignements dans les départements méridionaux sans pouvoir en découvrir la trace. Il dit que la veuve Coste peut, sans se gêner, payer sept à huit cent mille francs ; qu'il a dans sa manche un locataire prêt à donner 50,000 fr. de loyer des moulins, lorsque dans le pays on en offre 10 à 12,000. Il encourage les ouvriers occupés aux travaux considérables des moulins, paie une pour-boire à l'un d'eux, examine les projets de mécanique à l'anglaise, détermine le mécanicien Cartier à traiter pour un objet aussi important malgré son hésitation à le faire ; il va même jusqu'à lui indiquer sa position et ses qualités ;

Il se mêle de la négociation pour l'acquisition des meules ; il profite de ce qu'il a eu chez lui pour locataire un beau-frère de Theurey, négociant en cette partie. Theurey, sous son influence, en fabrique pour 10,000 francs. Par une lettre pressante, Burgaud lui recommande cette fourniture ; il lui dit qu'il l'obligera ainsi personnellement et plus qu'il ne pourrait penser ;

Plus tard, Theurey n'étant pas payé fait demander à Burgaud, par son beau-frère, la cause des embarras survenus dans les affaires de la veuve Coste. Burgaud l'attribue à l'abus d'une procuration donnée à la comtesse de Lastours. Interpellé sur ce point à l'audience, il ne conteste pas ce propos : il affirme que ce fait lui a été signalé par Lemoine dans une lettre. Examen fait de la pièce, cette mention est recherchée en vain ;

Pendant ses absences, il adresse différentes lettres à la veuve Coste ; plusieurs ont été saisies dans les papiers de cette inculpée. Il écrit sur l'adresse le titre de *comtesse de Guillemin* ; sur l'une celui de *vicomtesse de Pont-Audemer*. Toutes ces lettres contiennent des expressions mystérieuses ; il témoigne sa reconnaissance, le plus vif intérêt pour toutes les entreprises de la veuve Coste, de l'attachement pour Caillon, qu'il traite d'ami ;

Dans celle du 29 octobre 1857, il dit à la veuve Coste qu'il ira la rejoindre bientôt. On y voit à la fin ces expressions : « Nous nous entendrons sur une infinité de choses qui nous intéressent tous au plus haut degré. »

Dans une autre, paraissant une des dernières de 1859, il s'énonce en termes moins affectueux ; il demande avec instance de l'argent, il indique des avances montant à 160,000 francs. A l'audience, cette créance est réduite à 150,000 francs. La veuve Coste et Caillon, sans montrer dans le surplus de leurs interrogatoires l'intention de lui nuire, avouent que parmi les sommes dont cette créance se compose figure une donation de 80,000 francs pour les bons soins de Burgaud ;

Burgaud nie formellement cette concession : il invoque un arrêté de compte à la date de 1856. On lui demande aux premières audiences les pièces justificatives : il s'excuse sur le peu de temps donné à la défense, sur l'éloignement de son domicile. La cause remise, un mois après, il persiste à ne vouloir fournir aucune justification ;

Dans les papiers saisis avec les lettres ci-dessus, se trouve un projet de vente des moulins ; Burgaud y figure comme acquéreur. La veuve Coste, dans la stipulation du prix, fixée à 1,200,000 francs, se fait donner une rente viagère au capital de 200,000 francs, et reconnaît que 800,000 francs sont payés en valeur par Burgaud. Elle avoue à l'audience que la donation dont il est parlé ci-dessus figure dans les huit cent mille francs. Burgaud conteste également toutes ces circonstances ;

D'un autre côté, Guilhot, notaire à Angoulême, reconnaît la forme, l'écriture et le contexte de ce même projet de vente ; il affirme que la veuve Coste, Caillon et Burgaud, voulant l'exciter à se porter lui-même acquéreur, le lui ont donné en communication ;

Guilhot, à l'appui de sa déclaration, remet au Tribunal une lettre de Burgaud ; ce dernier annonce qu'il n'est pas éloigné de se porter acquéreur des moulins, il en exagère la valeur et s'exprime ainsi :

« L'usine de Corbeil vaut plutôt 2 et 3 millions que 1,200,000 francs. Je l'ai toujours estimée ce prix, sans avoir été démenti par aucune personne ayant connaissance des lieux et des choses. »

Guilhot affirme que par cette lettre et autres démarches Burgaud a voulu le tromper sur le véritable prix de cet immeuble, acheté par la veuve Coste cent soixante-quinze mille francs ;

De sorte qu'après avoir contribué à faire croire au crédit de la veuve dans le Midi, il agit encore de concert avec elle pour exalter les ressources de l'inculpée à Paris et dans ses environs, aux yeux des gens qui en sont éloignés ;

Le sieur de Saint-Projet, ayant versé 50,000 francs, prix de trente actions sur les moulins de Corbeil, conçoit des craintes relativement à cette entreprise. Son avocat, M^e Jouhaud, parvient à rencontrer Burgaud chez le sieur Albert, député ; il manifeste des doutes sur la solvabilité de la veuve Coste ; Burgaud cherche à les dissiper. On lui demande sa garantie ; il s'engage à la soutenir, et donne sa signature devant M. Albert. Il prend sa détermination avec assurance ; mais il se rend aussitôt chez la veuve Coste où se trouve le témoin de Jocelyn. Là, il montre une grande agitation, rend compte de l'opinion émise par M^e Jouhaud, déclare qu'il garantirait pour 200,000 et 500,000 francs, et que s'il avait l'honneur d'être parent de la veuve Coste, il demanderait raison de cette injure ;

Un autre créancier, M^e Frogier-Deschênes, notaire, élève des soupçons, parle d'escroqueries dont il se croit victime ; on se décide à lui payer 20,000 francs ; Burgaud souscrit les fonds. Il annonce par une lettre l'envoi qu'il en a effectué ;

Cet empressement à éviter à la veuve Coste les premières poursuites dont elle est menacée, démontre toute la part qu'il croyait prendre dans la responsabilité de cette femme ;

Burgaud prétend avoir été lui-même séduit par les manœuvres de sa co-accusée ;

Premièrement, il aurait cru à ses assertions et à celles de tout son entourage, relativement à la valeur des moulins de Corbeil. Cependant, malgré des voyages fréquents en cette ville, bien que dans la lettre ci-dessus adressée à Guilhot il annonce avoir pris cette précaution, il ne consulte aucune des personnes du pays capables de lui fournir les éclaircissements nécessaires ;

Secondement, le changement subit de la fortune de la veuve Coste, tout surprenant qu'il fut pour lui, aurait été suffisamment expliqué à ses yeux par la générosité d'une tante, la marquise d'Annebaut. Cette parente aurait comblé la veuve Coste, au point de lui fournir à titre de donation, les fonds pour ses importantes acquisitions à Paris et à Corbeil. Consummé en affaire, il ne s'informe même pas si les prix de vente ont été soldés. Il se met en avance de sommes considérables. Cette marquise d'Annebaut est dans la misère ; tout le monde le sait. La veuve Coste la prend comme dame de compagnie ; c'est une des bonnes actions dont elle se targue. Elle ne l'aurait désignée comme sa tante à aucun autre qu'à Burgaud. En relations continuelles avec la veuve Coste, il peut facilement s'en apercevoir ; il peut aussi l'apprendre de la marquise d'Annebaut elle-même.

Cette dame, demeurant aujourd'hui, par suite d'arrangements entre Burgaud et la veuve Coste, dans une des propriétés dudit Burgaud, près Angoulême, n'a pu, en raison de son grand âge, répondre à sa citation en justice. L'inculpé profite de cette absence pour soutenir des allégations aussi invraisemblables ;

Troisièmement, Burgaud motive sa prétendue crédulité sur les rap-

ports de parenté établis à Paris entre la veuve Coste et la respectable famille de Lastours ;

Les membres de cette famille disent, au contraire, qu'il a exercé sur leur esprit une grande influence au profit de la veuve Coste ; que, sans leur demander la moindre explication, il a confirmé les récits coupables de sa co-accusée ;

Une lettre importante écrite par lui en 1859 à la dame de Chavigné, parente de la comtesse de Lastours, détruit entièrement ce moyen de défense ;

Cette dame apprend que des bruits fâcheux circulent sur le compte de la veuve Coste ; elle en fait part à Burgaud, lui parle de la confiance qu'il lui a inspirée, et sollicite de nouveau son témoignage.

Burgaud garde le silence sur les questions les plus importantes qui lui sont posées. Bien loin d'indiquer la cause de son erreur, fondée sur le crédit de la veuve Coste à Paris, quand la famille de Lastours croyait au crédit dans le Périgord ; bien loin de chercher lui-même à l'éclaircir, d'adresser à cette famille des reproches, comme il en aurait eu le droit, s'il disait la vérité, il prie la dame de Chavigné, après un grand nombre de phrases inexplicables, de continuer sa protection à sa cousine et de l'aider de ses puissans moyens.

Enfin Burgaud repousse la prévention, en invoquant sa réputation, sa fortune, les fonctions honorables dont il est investi.

Depuis les dernières audiences, des renseignements officiels sont parvenus ; on y voit qu'il achète les propriétés des personnes embarrassées dans leurs affaires ; qu'il passe dans son pays pour avoir prêté à gros intérêts.

Cette cupidité, cet amour des richesses, l'auront sans doute entraîné à se rendre complice de la veuve Coste ;

Considérant que, d'après ces circonstances réunies, et toutes autres résultant de l'instruction et des débats, il est constant que Burgaud, agissant avec connaissance, a aidé et assisté la veuve Coste et Caillon dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé les délits d'escroqueries commis par eux au préjudice de Dallemagne, Laurent-Fondrier, Cartier, mécanicien ; Theurey, les architectes, entrepreneurs et ouvriers de Corbeil ; dans la tentative d'escroquerie à l'égard de Cacan et de Chédeville ; sa complicité n'étant pas suffisamment établie à l'égard de tous autres ;

Considérant que tous les caractères constitutifs de la complicité se rencontrent dans la cause, et qu'ainsi Burgaud s'est rendu passible des peines prévues par les articles 59 et 405 du Code pénal ;

Le Tribunal, faisant application auxdits inculpés des articles 59, 405 et 42 du Code pénal, condamne la veuve Coste et Caillon chacun en cinq années d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

Interdit Caillon, à l'expiration de sa peine, des droits mentionnés en l'article 42, et ce pendant cinq années ;

Condamne Burgaud en une année d'emprisonnement et 5,000 francs d'amende ;

L'interdit des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq années, à partir de l'expiration de sa peine ;

Les condamne tous solidairement aux dépens, fixe à deux années la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— TOULON, 15 août. — Le capitaine Gourio de Refuge, traduit devant le Conseil de guerre maritime comme auteur de la mort du nommé Barquière, garçon de service du paquebot le *Lycurgue*, qui fut trouvé mort dans la soute à charbon où on l'avait enfermé, a été condamné à trois mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, comme coupable d'homicide par imprudence.

PARIS, 19 AOÛT.

M. le garde-des-sceaux, M. le chancelier, M. le duc Decazes, M. le baron Girod (de l'Ain), M. le maréchal Gérard et M. Persil, se sont réunis aujourd'hui avant midi, dans le cabinet de M. Franck-Carré, procureur-général.

Tous ensemble sont descendus à la Conciergerie pour procéder à l'interrogatoire de Louis Bonaparte et des autres prévenus.

Le drapeau impérial que les conjurés avaient pendant quelques instans arboré sur la colonne de Boulogne, a été extrait du greffe pour être mis sous les yeux de MM. les commissaires, et représenté aux prévenus.

— M. le capitaine Lucas, commandant le navire *l'Oriental*, appartenant à MM. Despecher et Bonnefin, armateurs à Nantes, a conçu le projet d'un voyage scientifique de circum-navigation destiné à développer l'instruction des jeunes marins. Pour inspirer plus de confiance aux familles, il a été dressé devant M^e Bertinot, notaire à Paris, un acte contenant les statuts de cette entreprise. Le voyage devait durer deux années ; chaque élève devait déposer d'avance, entre les mains de M. Bertinot, notaire, le somme de 5,000 fr., à raison de 2,500 fr. par an ; la moitié de cette somme devait être déléguée, par le notaire dépositaire, à M. Lucas, le 30 mai 1840, et la seconde moitié une année plus tard, ou au retour de l'expédition.

Cette entreprise fut accueillie avec faveur, et bientôt le nombre des élèves touristes fut assez considérable pour permettre au capitaine Lucas de mettre à la voile. Le navire *l'Oriental* partit de Nantes dans le courant de septembre dernier, et dans sa traversée jusqu'à l'autre hémisphère il n'éprouva d'autres accidents que la désertion de quelques élèves qui voulurent prendre terre les uns aux Etats-Unis, les autres au Brésil.

A l'échéance du 31 mai 1840, MM. Despecher et Bonnefin, en vertu de la procuration du capitaine Lucas, réclamèrent de M. Bertinot le paiement de la moitié des sommes déposées à ce dernier, et s'élevant en totalité, suivant eux, à 82,000 francs ; suivant M. Bertinot, à 74,000 francs seulement. Refus de la part du notaire de délivrer la moitié de cette somme sur le motif que des réclamations lui avaient été adressées par quelques-uns des parents des élèves, et que des oppositions existaient entre ses mains. Ces motifs ne parurent pas suffisants aux yeux du Tribunal pour priver le capitaine Lucas des sommes qui lui étaient acquises d'après les statuts, et qui étaient d'ailleurs indispensables pour l'avitaillement du navire et les besoins de l'équipage. En conséquence un jugement sur référé ordonna par provision que M. Bertinot paierait la somme de 37,000 francs faisant moitié de celle dont il se reconnaissait dépositaire, entre les mains des armateurs, à la charge par ces derniers de faire immédiatement parvenir cette somme au capitaine Lucas pour servir aux besoins du navire.

M. Bertinot interjeta appel de cette décision, et fit offre devant la Cour de payer la somme de 37,000 francs, à la charge de lui rapporter main-levée des oppositions. Les créanciers opposans intervinrent pour appuyer ces conclusions ; mais outre que ces oppositions étaient de peu d'importance, quelques-unes des créances paraissaient au moins fort contestables. Aussi, malgré les efforts de M^e Baroche et Capin, pour M. Bertinot, et les intervenans, la Cour (2^e chambre) sur la plaidoirie de M^e Horson, a confirmé la décision des premiers juges.

— Le 26 avril dernier, dans la soirée, les demoiselles Leroux et Grégoire rentraient chez elles, rue de la Bibliothèque, n. 10.

Arrivées au palier du premier étage, elles trouvèrent une porte ouverte : « M. Vincent, s'écrièrent-elles, vous savez que votre porte est ouverte. » Point de réponse. Etomées de ce silence, l'une des obligantes voisines, la demoiselle Grégoire, entre dans l'appartement. Elle a à peine mis le pied dans la chambre qu'elle se trouve en face d'un individu qui n'est pas moins effrayé qu'elle. La demoiselle Grégoire ne perd cependant pas la tête, elle se retourne, pousse la porte et s'enferme avec le voleur. Ce dernier parvint cependant à rouvrir la porte et à descendre l'escalier. Mais les cris *au voleur!* avaient déjà attiré du monde et il fut arrêté sous la porte cochère porteur encore des instrumens propres à l'effraction. Il fut fouillé et l'on trouva sur lui deux montres, deux bourses et des dentelles. Ce n'était là qu'une partie des objets volés, car on avait soustrait entre autres choses trente et une pièces d'argenterie. On en conclut que le vol avait été commis par plusieurs individus. Delbarre tout en avouant sa culpabilité repoussa cette circonstance de complicité. Devant le jury il persista dans son système et fait ainsi l'histoire de ses malheurs. « Pendant les journées de juillet 1830, dit-il, j'ai fait le coup de fusil en compagnie de gens que je croyais honnêtes et qui m'ont entraîné. C'est à cause d'eux que j'ai été l'objet d'une condamnation à huit années de réclusion. Depuis j'ai essayé de travailler, mais je n'ai pas trouvé d'ouvrage et je tombai dans le découragement et le dégoût de la vie. Le 26 avril, j'avais quitté mon domicile dans l'intention de me suicider moi-même. En passant devant la porte de la maison, rue de la Bibliothèque, j'ai vu deux individus qui sortaient ; je suis entré, j'ai trouvé l'appartement ouvert, une foule d'objets épars et j'en ai pris quelques-uns qui étaient abandonnés. »

M. le président, à l'accusé : Ce n'était pas pour vous suicider que vous aviez dans votre poche un briquet phosphorique. Je crois plutôt que c'était pour voler.

L'accusé : Je ne pensais pas à voler, je vous jure ; quand je suis entré dans l'appartement, tout était allumé.

Les antécédens de l'accusé et son système de défense n'étaient pas de nature à lui concilier l'indulgence du jury ; aussi a-t-il été déclaré coupable de vol commis de complicité la nuit, à l'aide de fausses clés et d'effraction, et condamné par la Cour à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Murphy et Jeanniche sont prévenus d'outrages envers un commandant de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Ils prennent place sur le banc, où, comme deux augures, ils ne peuvent se regarder sans rire au souvenir de la superbe ribotte qui les a conduits où ils sont. Mais ils deviennent tout oreilles à l'aspect du sergent qui, d'un air rébarbatif, s'avance pour faire sa déposition.

« Oh ! oh ! dit le témoin, fallait voir comme ils y allaient de la langue les deux particuliers !... Quelle platine !... Après ça, vous me direz... »

M. le président : Racontez les faits simplement et ne faites pas de phrases.

Le sergent : Incapable, mon commandant... Mais je dois débiter par vous instruire que les deux ci-joints étaient dans les esprits de vin comme il n'est pas possible. Après ça, vous me direz : quand des hommes a bu...

M. le président : Encore une fois, parlez donc de la scène du 22 juillet.

Le sergent : Il était 5 heures du matin. Etre déjà pochard à cette heure-là, c'est un peu incohérent. Après ça, vous me direz : on peut boire à toute heure. Pour lors, j'en vois un des deux qui sort de chez le marchand de vins avec un grand verre de liquide, et qui s'approche du factionnaire en lui disant : bois ! son camarade le suivait, et disait comme lui : bois ! et à ta santé. Etant en train de fumer ma pipe sur le devant du corps de garde, je m'insinue près des deux soulards, et je leur dis : pas de ça, bourgeois ! on ne boit pas sous les armes ; ainsi, par le flanc gauche, en avant, pas accéléré et décanillez bien vite. « Et s'il veut boire, cet homme, que reprend celui qui tenait le verre. — Il n'a pas le droit de le vouloir, que je réponds. On ne délibère pas sous les armes. »

C'est alors que le pochard de droite, celui que l'on a surnommé Murphy, se met à m'apostropher d'un tas de mots que ça faisait l'effet d'un roulement.

M. le président : Quelles sont les injures qu'il vous a dites ?

Le sergent : Tout ce qu'on peut imaginer... et puis il a fini par me dire : « Hu donc ! vilain rouge, je vas t'inculquer mes cinq doigts et le pouce sur la frimousse !... » Après ça, vous m'avez dit : c'est vrai que j'ai suis rouge et qu'il n'est pas beau... j'en suis content ; mais il faut respecter le troupière sous les armes, n'importe sa couleur.

M. le président : Et Jeanniche, vous a-t-il aussi adressé des injures ?

Le sergent : Non... au contraire ; il voulait toujours entraîner son camarade, en lui disant : « Viens donc, on ne peut pas faire boire un âne qui n'a pas soif. »

M. le président : Ce n'est pas très-poli.

Le sergent : Oh ! c'est un mot qui se dit comme ça... en société...

Murphy : Tout ce que vient de dire le sergent, c'est vrai ou c'est pas vrai... j'en sais rien, vu que j'étais bu et sans aucune espèce de connaissance.

M. le président : Comment vous trouviez-vous dans un tel état à cinq heures du matin ?

Murphy : C'était d'avoir bu le blanc... et puis j'étais bu de la veille et un peu de l'avant-veille... Il y avait trois jours que j'avais été faire la conduite à un ami, et depuis ce moment-là je ne sais pas comment ça s'est fait, j'n'avais pas pu me retrouver, quoi !... Mais j'en suis bien fâché, et je prie le sergent de ne plus m'en vouloir.

Le sergent : Je vous pardonne, bourgeois... Je sais que le vin vous introduit dans des démarches que l'on en est fâché ensuite. Après ça, vous me direz : « On ne boit pas... »

Le Tribunal, moins indulgent que le sergent, condamne Murphy à six jours de prison. Jeanniche est renvoyé des poursuites.

— La 7^e chambre, police correctionnelle, présidée par M. Perrot, a jugé aujourd'hui, ainsi que l'a fait dernièrement la 8^e chambre, et contrairement à l'arrêt récent de la Cour de cassation, qu'un individu qui favorise la débauche de mineurs de moins de vingt-un ans, même quand c'est pour son propre compte, est passible des peines portées dans l'article 334 du Code pénal. Dans l'affaire soumise à la 7^e chambre, et dont les hideux débats ont eu lieu à huis clos, le prévenu, nommé Lagaune, âgé de cinquante ans, a été condamné à un an de prison et 50 francs d'amende.

— Par ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division, notifié aux troupes de la garnison, M. de Resigny, colonel, commandant le 1^{er} régiment de dragons, a été nommé président du 2^e Conseil de guerre en remplacement de M. Lugnot, colonel du 21^e léger, qui part pour le camp de Fontainebleau.

Ce même ordre du jour désigne M. Bucelle, capitaine au 63^e de ligne, pour remplir les fonctions de juge ; et M. Jardot, capitaine au corps royal d'état-major, est nommé commissaire du Roi près



le même Conseil en remplacement de M. Margadel, qui reprend son service à l'état-major de la division.

— Un fait de la nature la plus grave, et qui rappelle dans ses odieuses circonstances celui qui amenait, il y a deux ans, sur les bancs de la Cour d'assises les nommés Reculez, Baron et douze autres jeunes ouvriers du faubourg Saint-Antoine, se passait dans la soirée d'avant-hier lundi aux abords de la barrière de Fontainebleau. Le sieur N... regagnait vers dix heures son domicile en compagnie d'une jeune personne de dix-neuf ans, lorsqu'une bande d'ouvriers en couvertures, qui venaient dans le sens inverse de la rue, lui barra tout-à-coup le passage : « Donne-nous ta femme, dit en l'abordant un des ouvriers; il faut nous la donner, nous la voulons ! » Et comme le sieur N... voyant qu'il n'y avait pas à engager de discussion avec ces individus, essayait de fuir et d'entraîner avec lui la malheureuse jeune fille qui aux premiers mots était demeurée pâle et tremblante, quatre ou cinq des ouvriers se précipitèrent sur lui, le renversèrent, et, malgré sa résistance et ses cris, parvinrent à le contenir, tandis que les autres entraînaient la jeune fille à quelques pas, et que l'un d'eux, le nommé M..., se portait sur elle aux dernières violences.

À ce premier attentat d'autres allaient succéder, et la pauvre victime de ces infâmes venait de perdre connaissance, quand par bonheur une patrouille, qui faisait une ronde dans le voisinage, entendit les cris du sieur N..., et arriva au pas de course. Les ouvriers alors prirent la fuite, mais trois moins alertes purent être arrêtés. Ces individus sont aujourd'hui placés sous la main de la justice.

— Un garçon boucher d'environ trente ans, le nommé F..., dont une demi-ivresse augmentait encore la force herculéenne, cherchait qu'elle hier à toutes les personnes qui parcouraient la rue de Ménilmontant. Deux individus, l'un marchand mercier, l'autre commissionnaire, ayant essayé de lui représenter combien sa conduite était odieuse, furent plus particulièrement l'objet de ses violences; fondant sur eux à coups de poing, il ne tarda pas à les renverser sur le pavé.

Revenus à eux, et après s'être relevés, ceux qu'il venait de maltraiter si brutalement réunirent leurs efforts et tentèrent d'arrêter ce furieux; mais alors F... s'armant d'un couteau leur en porta à l'un et à l'autre des coups qui leur firent de profondes blessures.

Arrêté par la foule qu'avait attirée cette courte lutte, F... a été envoyé à la Préfecture de police par le commissaire du quartier Popincourt, tandis que les blessés recevaient les premiers soins des chirurgiens de l'hôpital Saint-Louis, qu'on s'était hâté de requérir.

— Dans notre numéro de mardi dernier, nous annoncions qu'une tentative de vol avait eu lieu le dimanche précédent dans la partie des bureaux du ministère de l'intérieur attenante aux nouvelles constructions. Les recherches actives de la police sont demeurées jusqu'à ce moment infructueuses pour parvenir à la découverte des auteurs de cette tentative. Mais une perquisition à laquelle s'est livré M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police du quartier de Grenelle, a eu pour résultat de faire retrouver les outils d'effraction dont s'étaient munis les voleurs.

C'était dans le cabinet de M. Rossmann, chef de la division de la comptabilité, qu'ils s'étaient introduits, et la connaissance exacte qu'ils paraissent avoir eu des lieux leur avait fait croire qu'il leur serait possible de forcer une porte de communication qui ouvre de ce cabinet dans celui de M. Gérin, où se trouve la caisse toujours richement garnie des fonds secrets. Surpris sans doute au moment où ils essayaient de faire sauter la porte, ou effrayés par le bruit des pas des sentinelles placées dans les corridors intérieurs, ils renoncèrent à leur projet et ne songèrent plus qu'à prendre la fuite, après s'être préalablement emparés de la pendule qui garnissait la cheminée de M. Rossmann.

Dans les cendres de cette cheminée on a retrouvé les instruments dont nous mentionnons plus haut la saisie, et qui se composent d'un ciseau à froid emmanché, et paraissant provenir de fabrique allemande, et d'une scie à main semblable à celles dont font usage les bouchers pour débiter les parties osseuses; le tout enveloppé dans une feuille de papier jaune imprimé, et ayant servi de couverture à une livraison des gravures de l'édition illustrée de Chateaubriant. Ces outils, qui paraissent avoir été achetés tout récemment chez un quincaillier, portaient la trace des tentatives d'effraction auxquelles s'étaient livrés les voleurs, dont peut-être ils serviront à faire retrouver la trace.

— Nous devons rectifier une erreur qui s'est glissée dans le compte-rendu du procès entre les créanciers de M. Marchand-Delevingne et la société charbonnière de Douchy. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 août. Cour royale de Douai.) M. Marchand-Delevingne a fait, il est vrai, un arrangement amiable avec ses créanciers, mais il n'a jamais été en faillite. C'est à environ 400,000 francs, et non à 700,000 francs que s'élève la masse des créances en principal, intérêts et frais.

— M. Leroux de Lens nous écrit pour protester contre les allégations produites contre lui dans le procès existant entre les sieurs Bonchard et Savary, dont nous avons rendu compte dans un de nos derniers numéros. N'étant pas partie au jugement, M. Leroux de Lens s'est trouvé dans l'impossibilité de répondre à la plaidoirie dirigée contre lui. Il nous prie d'annoncer que, bien loin d'avoir accepté le jugement du tribunal de Chalons-sur-Saône dont on s'est armé, il en a interjeté appel. Il entre, à cet égard, dans des détails que nous ne pouvons reproduire.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 20 juin.

USINE NON AUTORISÉE AU MOMENT DE LA DEMANDE EN SUPPRESSION. — AUTORISATION POSTÉRIEURE AU JUGEMENT. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal de première instance est-il compétent, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour statuer sur une demande en démolition de portion d'une usine non encore autorisée au moment de la demande? (Oui.)

Mais la Cour royale est-elle incompétente pour statuer sur l'appel du jugement intervenu sur cette demande, si depuis ce jugement l'autorisation administrative a été accordée? (Oui.)

M. Brunet, propriétaire d'un terrain à Paris, rue des Terres-Fortes, séparé par un mur mitoyen d'un autre terrain occupé par le sieur Tronchon, a prétendu que diverses constructions et une machine à vapeur destinées par ce dernier à une scierie mécanique à la vapeur, n'étaient pas établies conformément aux règles de l'art, et menaçaient d'incendier les propriétés voisines. Il a demandé le reculement de la cheminée de la machine, et la suppression d'un pan intermédiaire entre la cheminée et le mur mitoyen. Après expertise et rapport de M. Rohaut, architecte, le Tribunal de première instance a ordonné la démolition de la cheminée à vapeur de Tronchon, pour ne rétablir son usine que suivant les règles de l'art, et à la distance prescrite par les règlements.

Appel. M^e Boinvilliers, pour M. Tronchon, a produit une auto-

tionnés depuis. Identique dans ses dispositions d'ensemble, le code commercial des nations présente des différences dans ses dispositions de détail et d'application: il faut donc que le négociant connaisse la jurisprudence commerciale, de son pays d'abord, et de ceux ensuite où il prétend trafiquer.

On a dit que l'homme qui savait une langue de plus avait un sens de plus. Si cela est vrai de l'homme en général, à plus forte raison du négociant. Quel avantage n'aura pas sur ses concurrents celui qui pourra traiter avec les étrangers dans leur langue, sans confier à un interprète le secret d'affaires difficiles et délicates!

Bien que le commerce ne soit en dernière analyse qu'une série d'échanges continuels, il ne se fait ordinairement qu'à l'aide d'un signe représentatif de la valeur. De là nécessité pour le négociant de connaître le système monétaire, les espèces métalliques, et le papier des pays avec lesquels il veut trafiquer. La valeur mercantile de ces espèces et de ce papier sont rarement au pair avec leur valeur nominale; elle varie et suit les phases du commerce du pays qui les émettes. De là le change, dont la connaissance est si importante pour le négociant; car si le commerce s'appuie à son point de départ sur l'agriculture et la fabrique, c'est par la Banque qu'il se dénoue et se réalise.

Pour apprécier et comparer les valeurs monétaires, les mesures, les poids des différents pays, des différentes provinces, il faut des connaissances arithmétiques du premier ordre. Il n'en faut pas moins pour la tenue des livres, qu'on pourrait appeler les titres de propriété du négociant. Enfin jusqu'à ce que les progrès de la raison humaine aient restitué au commerce la liberté illimitée, qui seule lui permettra de développer toute sa force vivifiante, le négociant doit connaître l'origine et la manière d'agir de tous les liens entre lesquels on le resserre et l'entrave, prohibitions, douanes, octrois, primes, etc.; il ne peut donc pas être étranger à la science si piquante et si neuve de l'économie politique.

Comme on le voit, c'est une encyclopédie que la tête d'un négociant digne de ce nom. D'un autre côté, si nous songeons qu'après l'agriculture le commerce est la profession du plus grand nombre de nos concitoyens, nous aurons bien le droit de nous demander ce que notre gouvernement a fait pour l'instruction et l'éducation progressives des jeunes négociants. La réponse n'est pas longue; — rien, absolument rien. Nous consacrons des millions à l'enseignement du grec, du latin, du chinois et de l'hébreu. De fastueux monuments sont ouverts aux élèves de la danse et du chant, du droit et de la médecine; nous avons des écoles de sages-femmes, des écoles de mousses, des écoles de mineurs et de trompettes, mais le budget de l'Etat est vierge de toute académie, de tout lycée, de toute école destinée à former des commerçants. Il est vrai cependant que six millions de Français au moins se livrent à cette profession, et que le commerce paie à lui seul plus d'un tiers de l'impôt.

D'où viennent cet abandon et cette indifférence? D'abord du préjugé absurde qui avait fait du commerce une profession roturière et déshonorante, à l'époque où il n'y avait de noble que les armes ou l'oïveté. Ensuite d'une erreur non moins funeste qui veut que l'intelligence naturelle et la culture de l'esprit ne soient de rien dans une carrière que ne reconnaît pour stimulant que la cupidité, et dans laquelle les connaissances uniquement acquises par la pratique ne pourraient rien devoir aux études préparatoires et théoriques.

De la première absurdité, nous n'avons plus à nous en préoccuper désormais; nos gentilshommes n'ont plus besoin de déposer leur épée à la maison commune avant de se livrer au commerce, et c'est aujourd'hui l'une des portes par lesquelles on arrive le plus sûrement à la députation, à la pairie, au ministère. Mais la seconde subsiste encore, et, à quelques exceptions près, on continue à ne consacrer au commerce que les jeunes gens qui n'ont reçu aucune éducation, ou qui n'ont tiré nul profit de celle qu'on avait essayé de leur donner.

Sans doute, il y a dans le commerce une habitude, une sûreté de coup d'œil qui ne se peuvent acquérir que par l'expérience et la triture des affaires. Mais à côté de l'expérience il y a la routine aussi dangereuse que l'autre est salutaire; à côté de la prudence il y a la méfiance de soi-même et des autres, l'hésitation qui provient du sentiment de son ignorance, et l'absence de tous les nobles instincts qui ne se développent guère que chez les esprits cultivés.

Depuis vingt ans les classes commerçantes vont chez nous s'éclairant, se polissant, s'améliorant, et, spectateur indifférent de leurs progrès, le gouvernement ne fait rien pour le favoriser. A défaut d'écoles spéciales dignes de ce nom, les jeunes négociants demandaient vainement aux livres la science de leur état. Bien peu ont été écrits sur ce sujet, tous étaient indigestes, incomplets, presque tous avaient vieilli. Le Dictionnaire des frères Savary, ouvrage admirable à l'époque qui le vit naître, est plutôt aujourd'hui un objet de curiosité que d'études; les professeurs le lisent encore avec intérêt; il pourrait entraîner l'élève dans une foule d'erreurs. Le Dictionnaire de Baudeau, dans l'Encyclopédie méthodique, n'est guère qu'une réimpression de celui de Savary. Il y a plus de travail et de conscience dans la Balance du commerce d'Arnould et dans le Dictionnaire universel de la géographie commerciale de Peuchet. Mais ces deux livres datent de 1801, et quels changements ne sont pas survenus depuis cette époque dans le monde politique et géographique, par suite et par-dessus tout

merciale rend justiciable du Tribunal de commerce le tiers qui a donné ce cautionnement, bien qu'il ne soit pas négociant, voir pour l'affirmative: arrêts des Cours de Caen, 25 février 1825; Paris, 18 février 1830, 12 avril 1834; Lyon, 4 février 1835; Toulouse, 16 avril 1836; Rouen, 6 août 1838 (S. t. 26, 2, 70; 30, 2, 170; 34, 2, 296; 35, 2, 215; 37, 2, 134; 39, 2, 47). Et pour la négative: Poitiers, 29 juillet 1824; Angers, 8 février 1830; Poitiers, 14 mai 1834 (S. 26, 2, 69; 30, 2, 139; 34, 2, 370). Voir aussi Carré, Compétence, tome 2, art. 386, p. 609.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

ASSURANCES MARITIMES. — NAUFRAGE AU PORT DE DESTINATION. — DÉLAISSEMENT. — DÉTERIORATION DES TROIS QUARTS. — MODE D'ÉVALUATION.

La vente publique par autorité de justice des marchandises arrivées au port de destination, à l'état d'avaries et après naufrage, n'est pas un cas équivalant à la perte totale, et ne peut donner ouverture au délaissement qu'autant que la détérioration s'élève au moins à trois quarts de la valeur totale.

Pour apprécier cette détérioration, il faut estimer ce qu'aurait valu la marchandise arrivée à l'état sain au port de destination, et ce qu'elle valait à l'état d'avarie, en prenant au besoin pour base le produit de la vente qui en a été faite dans les formes légales; la différence donnera le chiffre de la quotité d'avaries applicable à la somme assurée.

ce sont des articles spéciaux faits et signés par des hommes spéciaux. Il n'a pas acheté une préface à MM. Nodier, Janin ou de Balzac, son livre n'en avait pas besoin; mais les articles d'économie politique y sont traités par MM. Blanqui aîné, Dussart, Théod. Fix; ceux de jurisprudence commerciale par MM. Pance et Mignot, anciens agréés; les articles indigo, sucre et tabac sont de M. Rodet, courtier, les articles draperie, cotonnades et batiste par M. Ch. Legentil, soie et soieries par M. Kauffman, bronzes par M. Denière, orfèvrerie par M. Odiot, etc., etc.

La géographie commerciale a presque exclusivement été confiée à des hommes de lettres nés dans les villes dont ils parlaient, ou à des consuls y ayant longtemps résidé. Ainsi, les mots Havre, Marseille et Nantes sont dus à MM. Edouard Corbière, Louis Reybaud et E. Simon.

Nous n'oublierons pas Rio de Janeiro, par M. Horace Say; Havane, par M. Ramon de la Sagra; Milan, par M. le baron Denois; Venise, par M. Gaillard; Leipzig, par M. Feller; New-York, New-Orléans, Trieste, Smyrne et Pétersbourg, par MM. Mac-Culloch, Parisot et Wantzel.

Enfin, sous le rapport si important de l'économie industrielle, nous ne pouvons nous dispenser de citer: canaux, par M. Stéphane Flachet; docks, entrepôts, importations, de M. Eugène Flachet; machines, mines, métaux, navigation, etc., de M. J. Buat; rails-ways, de M. Morville, et les excellents articles sur les objets de consommation alimentaire de MM. Lenoir et Negrel.

Souvent le même mot a plusieurs acceptions, ou même quand il n'en a qu'une il appartient à plusieurs parties de la science. Dans ces cas, ce mot est traité par deux ou par un plus grand nombre d'écrivains spéciaux. C'est ainsi qu'après un article théorique, écrit avec autant de chaleur que d'esprit par M. Blanqui sur la contrebande, au point de vue de l'économie politique, se trouve un article essentiellement froid et positif de M. Pance sur la contrebande, au point de vue du Code et de la jurisprudence.

Un dictionnaire est de sa nature un livre à consulter et non pas un livre à lire; nous ne prétendons pas, pour notre part, avoir lu d'un bout à l'autre, avant d'en rendre compte, les 2260 pages grand in-8° à deux colonnes dont se compose le Dictionnaire du Commerce. Mais ce que nous pouvons affirmer, c'est que nous ne l'avons ouvert nulle part sans y trouver un vif intérêt et sans aller plus loin que nous ne nous l'étions promis d'abord. C'est ainsi que nous avons lu de suite les articles Livres de commerce, Tenue des livres, Lettres de change et Librairie; que, pour avoir étudié l'article Compagnie des Indes (anglaises), qui, pour le dire en passant, est ce que nous avons rencontré de plus complet, non seulement dans les livres français, mais encore dans les livres anglais, nous nous sommes senti entraîné à lire les mots concurrence, compagnons, connaissance, contrainte par corps et contrebande; qu'après avoir voulu apprécier la vérité des détails géographiques par la place de Nantes, que nous connaissons bien, nous en avons été si satisfait que nous avons lu Bordeaux, Marseille et le Hayre pour avoir des points de comparaison et compléter les uns par les autres les notions nouvelles que nous venions d'acquérir.

Celui-là recommande mal un livre qui prétend l'avoir trouvé de tout point irréprochable, parfait, miraculeux; le Dictionnaire de M. Guillaumin nous a paru ce qui existe de plus complet et de plus avancé en quelque langue que ce soit sur la matière, mais nous ne l'avons pas jugé exempt de fautes.

Nous lui reprocherons d'abord son titre même qui aurait dû être Dictionnaire du Commerce et de la Marchandise; parce que le singulier est ici plus étendu que le pluriel, et qu'il aurait eu de plus l'avantage de comprendre par sa force seule le droit et la jurisprudence commerciale. Ensuite, puisqu'on avait consacré un article à chaque département, il était convenable d'en consacrer un à chaque grand Etat, et ce qu'on aurait dit en général de la puissance de l'étendue, des douanes, des usages commerciaux de la Grande-Bretagne et de la Russie, se fût mieux trouvé aux mots Angleterre et Russie qu'aux mots Londres et Saint-Petersbourg.

Ensuite certains articles ont une étendue qui tient plus de l'érudition, de la curiosité littéraire que de l'utilité pour le commerçant; tel est l'article librairie, si bien fait du reste. Par contre, certains mots nous ont paru écourtés, incomplets; parmi ceux-ci nous citerons au besoin les mots: arrimage et modes.

Nous avons dit que les doctrines du Dictionnaire sont éminemment progressives et avancées, et à l'appui nous avons cité: liberté commerciale et concurrence. Il y a beaucoup de philanthropie dans les articles compagnons et peu dans l'article contrainte par corps.

Autrefois nos légistes avaient deux droits à apprendre, le droit civil et le droit canon. Les affaires ecclésiastiques sont, grâce à Dieu, devenues peu nombreuses, et notre jeune barreau a peu besoin de s'en préoccuper. Mais un autre droit a surgi des nouveaux besoins de l'époque, et les études plus positives et plus solides du droit commercial viendront remplacer les abstractions et les subtilités du droit canon. Cependant il s'en faut de beaucoup que la généralité de nos avocats se soient mis à la hauteur de leur nouvelle tâche, et les négociants qui les viennent consulter ne se doutent guère de l'embarras où ils les jettent. Excepté deux ou trois habiles qui s'en sont fait une fructueuse spécialité, lequel de nos avocats, je dis des plus illustres, pourrait, sans demander le temps d'y réfléchir, donner une solution sur une question d'arrimage ou de modes? Les avocats, en attendant qu'ils aient obtenu les résultats de la vente qui allait avoir lieu, et ayant surtout pour but d'en démontrer la nécessité et l'urgence;

Qu'il résulte également de l'ensemble des faits que les marchandises assurées n'avaient point subi, au moment de leur mise à terre, une détérioration matérielle des trois quarts de leur valeur;

Qu'ainsi le cas prévu pour le délaissement ne s'est point accompli; Par ces motifs, déclarons MM. Thoré et C^e mal fondés dans leur action en délaissement.

Sur l'appel interjeté par MM. Thoré et compagnie, M^e Duvergier a développé trois moyens à l'appui de la demande en délaissement, et a soutenu 1^o que les marchandises ayant été complètement submergées par suite du naufrage, pouvaient être l'objet d'un abandon, aux termes de l'article 369 du Code de commerce, auquel, suivant lui, il n'a pas été dérogé par les polices d'assurance; 2^o que la vente publique, et par autorité de justice, qui a eu lieu à Dunkerque, avait eu pour résultat de déposséder l'assuré de sa marchandise, et que cette déposition forcée par l'événement de mer équivalait à une perte totale; 3^o qu'enfin, si l'on compare l'estimation des experts à la valeur agréée de la cargaison, portée dans la police d'assurance à 120,000 francs, il y avait détérioration de plus des trois quarts: que ce chiffre d'estimation était le seul qu'on pût opposer à l'assuré, et que le produit obtenu de la vente qui en avait été faite postérieurement n'était qu'un résultat de sauvetage appartenant à l'assureur, et inopposable à l'assuré.

M^e Flandin, dans l'intérêt des assureurs, répondit: 1^o Qu'aux termes de la police, explicative en cela, de l'article 369 du Code de commerce, le cas de naufrage ne pouvait donner

consulte à une époque essentiellement commerçante, où l'on n'entend parler que d'entreprises, d'associations, d'assurances, de commandites, et de faillites aussi, malheureusement!

B. M.

L'éditeur Desessart vient de réduire à 3 fr. le volume in-8° plusieurs bons ouvrages parmi lesquels se trouve le Voyage en Abyssinie, de Combes et Tamisier, qui s'étaient vendus jusqu'alors 8, 9 et 10 fr. le volume.

Nous annonçons à la jeunesse des écoles la mise en vente du Guide de l'aspirant au baccalauréat ès-lettres, par M. BOULET, auteur des Manuels de langues grecque et latine. Ce volume in-16 contient, outre le nouveau programme, les formalités à remplir et l'art de se préparer, dans le plus bref délai, à subir

l'examen. Prix : 2 fr. et 2 fr. 25 c. par la poste. Se trouve à l'établissement de M. Boulet, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

L'institution de M. NYON a obtenu dix-huit prix et soixante-quatre accessits à la distribution des prix du collège Bourbon, et trois nominations au concours général.

L'élève Hulot, qui a obtenu le second prix de mathématiques élémentaires au concours général, et les deux premiers prix dans la même division au collège royal de Louis-le-Grand, appartient à l'ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE MARINE, dirigée par M. LORIOU, rue Neuve-St-Geneviève, 11, à Paris.

L'institution CHASTAGNER, avec les trente-six élèves qu'elle envoie au collège royal de Saint-Louis, a obtenu dix-sept prix, trente-six accessits, une couronne au concours général, trois médailles d'honneur et cinq prix extraordinaires.

L'institution de M. HORTUS, dont le succès avait été déjà si remarquable l'année dernière, eu égard au nombre des élèves, vient d'obtenir au grand concours le premier prix de discours français, le premier prix de version grecque de quatrième et un premier accessit. Au collège St-Louis, elle a eu vingt-et-un prix, parmi lesquels le premier de discours latin; neuf autres premiers prix dans les diverses facultés, et soixante-cinq accessits, dont quinze premiers; en tout quatre-vingt-neuf nominations. Cette institution n'envoie que cinquante-six élèves au collège.

Les grandes eaux du parc de Versailles joueront dimanche prochain (23 août), à l'occasion de la fête patronale de St-Louis.

Dix années de succès constant et les attestations de plus de 40,000 personnes de toutes les classes de la société prouvent que le TAFETAS GOMME, préparé par M. Paul Gage, pharmacien à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 12, guérit d'une manière infallible les Cors aux pieds, Ongons et Durillons.

En vente chez DESESSART, rue des Beaux-Arts, 15.

VOYAGE EN ARABIE, par Tamisier, 2 vol. in-8 et carte. VOYAGE EN ABYSSINIE, par Combes et Tamisier, 4 vol. in-8 et carte. OCCIDENT ET ORIENT, Etudes morales, politiques et religieuses, par E. Barrault, 2 v. in-8. LETTRES SUR L'ESPAGNE, politiques et littéraires, par A. Guérault, 4 vol. in-8. CONSTITUTION DE L'UNIVERS, par Azais, 4 vol. in-8. LA COMEDIE DE LA MORT, poésies par Théophile Gautier, 4 vol. in-8. UNE LARME DU DIABLE, roman, par Théophile Gautier, 4 vol. in-8. HISTOIRE DE LA FILIATION ET DES MIGRATIONS DES PEUPLES, de Brotonne, 2 vol. in-8.



ÉCOLE AUXILIAIRE DE MÉDECINE, Autorisée par l'Université et fondée en 1857, place de l'Estrapade, 30, près du Panthéon, à Paris.

Direction des études, cours, conférences, examens préparatoires à ceux de la Faculté, bibliothèque, laboratoire de chimie, jardin de botanique, habitudes d'ordre et de travail, chambre pour chaque étudiant, régime alimentaire confortable; elles sont les conditions dont la réunion a paru au MÉDECIN DIRECTEUR pouvoir répondre aux besoins des élèves et aux intérêts de leurs familles.

Advertisement for 'DÉPÔT GÉNÉRAL L'ÉTABLISSEMENT EAUX NATURELLES DE VICHY ET d'HYGÈNE AUX PYRAMIDES'. Includes a circular logo with 'SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT DE L'INDUSTRIE' and 'PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY DITES DE d'ORET'.

Advertisement for 'Maladies Secrètes' by Dr. Albert. Text: 'Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur C. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.' Includes a small illustration of a person.

Adjudications en Justice.

ÉTUDE DE M^e FOURET, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 39.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Adjudication préparatoire le mercredi 26 août 1840.

Adjudication définitive le mercredi 9 septembre 1840.

En cinq lots: 1^{er} lot. MAISON à Paris, place St-Germain-des-Prés, 9, et rue Childebert, à l'angle de ladite place.

2^e lot. MAISON avec jardin, rue de

Grenelle-St-Germain, 66; grande PROPRIÉTÉ, rue Neuve-Plumet, 10 et 12, et avenue de Breteuil, à l'angle de la rue d'Estrees, divisée en trois parties, savoir:

1^{re} partie. — 3^e lot de l'enclère.

Maison avec jardin et dépendances, rue Neuve-Plumet, 10, d'une contenance de 705 mètres 20 centimètres.

2^e partie. — 4^o lot de l'enclère.

Terrain en marais avec habitation de maraicher, rue Neuve-Plumet, 12, et avenue de Breteuil, d'une contenance de 6141 mètres 41 centimètres.

3^e partie. — 5^o lot.

Terrain en marais, propre à bâtir, à l'angle de la rue d'Estrees et de l'avenue de Breteuil, d'une contenance de 1696 mètres 75 centimètres.

Mises à prix:

1^{er} lot, 40,000 fr.

2^e lot, 85,000

3^e lot, 13,000

4^e lot, 14,500

5^e lot, 10,000

S'adresser, pour les renseignements:

1^o à M^e FOURET, avoué poursuivant, dépositaire des titres, rue Croix-des-Petits-Champs, 39;

2^o à M^e Preschez, avoué collicitant, rue St-Honoré, 317;

3^o à M^e Tabourier, notaire, rue Castiglione, 8.

Adjudication définitive le mercredi 26 août 1840, à l'audience des criées, à Paris.

D'une MAISON, à Paris, rue Saint-Merry, 22; produit estimé, 2,000 fr au moins; mise à prix: 24,000 fr.

S'adresser à M^e Pinson, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 333.

ÉTUDE DE M^e ROUBOU JEUNE, AVOUÉ, Rue Richelieu, 47 bis.

Adjudication définitive le samedi 22 août 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue des Brodeurs, 6, faubourg St-Germain.

Sur la mise à prix de 18,000 fr.

Produit susceptible d'augmentation: 1,500 fr.

S'adresser, pour les renseignements:

1^o à M^e Roubou, avoué poursuivant, rue de Richelieu, 47 bis, à Paris.

2^o et à M^e Morel d'Arleux, notaire à Paris, place Beaudoyer, 6.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le 22 août 1840, à midi.

Consistant en chaises, fauteuils, commode, tableaux, table, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

Vente par licitation entre majeurs. — Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Boudin de Vesvres, l'un d'eux, le mardi 25 août 1840, heure de midi, des IMMEUBLES dont la désignation suit, et divisés en quatre lots: 1^{er} lot, une maison, située à Paris, rue St-Martin, 155, avec dépendances, d'une superficie de 307 mètres 40 centimètres; revenu annuel, 9,750 fr.; contribution, 687 fr. 06 c.; mise à prix: 115,000 fr. — 2^e lot, une maison, située à Paris, rue du Grand Hurler, 15, divisée en deux parties, d'une superficie de 222 mètres, revenu annuel, 3,600 fr.; contribution, 366 fr. 45 c.; mise à prix: 35,000 fr. — 3^e lot, une maison d'agrément, située à Belleville, rue St-Denis, 14, avec cour, basse-cour, jardin, etc.; mise à prix: 12,000 fr. — 4^e lot, et une autre maison d'agrément, située à Belleville, rue St-Denis, 12, avec jardin, ayant sur la rue une façade de 19 mètres 70 centimètres; mise à prix: 7,000 fr. — Cette licitation a eu lieu en conséquence d'un traité passé entre les parties, aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Boudin de Vesvres et son collègue, le 25 juillet 1840, et aux termes duquel il a été convenu: 1^o que les étrangers y seraient appelés; 2^o que l'adjudication serait prononcée par le fait même d'une seule enchère de 100 fr. sur chaque lot. — S'adresser sur les lieux pour visiter les maisons, et pour les conditions, à M^e Boudin de Vesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 139, dépositaire du cahier des charges.

A vendre le domaine DU BUISSON, situé commune de Ste-Colombe-la-Per-

te et autres environnantes, arrondissement d'Alençon (Orne), dépendant de la succession de M. le baron Lamagdelaine.

Il est composé de bâtiments d'habitation et exploitation en bon état, et d'environ 112 hectares, 36 ares, 35 centiares de terres labourables, prés et pâtures.

Ce domaine affermé 4,000 fr., net d'impôts, était affermé 4100 fr. en 1809.

Le bail a encore quatre ans et demi de durée; il est susceptible d'une notable augmentation.

S'adresser, pour visiter la propriété, à M. Desnos, fermier.

Et pour traiter, à M^e Thifaine Desau-neaux, notaire, à Paris, rue de Menars, 8.

DOMAINE de La Fontaine-de-Houx, situé à Bézu-Laforet, canton de Lyons-Laforet, arrondissement des Ardennes (Eure), à douze myriamètres de Paris et cinq de Rouen, à vendre en détail par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e Clément, notaire à Fleury-Laforet, le dimanche 6 décembre 1840, à dix heures du matin, en quatre lots, composés:

Le 1^{er} du château, la cour, jardin, é-tang, fossés remplis d'eau vive, moulin de Bézu, prairies, bois, belle futaie et terre en labour, le tout se tenant, et contenant 43 hectares 24 ares 86 centiares.

Le 2^e du corps de ferme, cour, jardin, herbages, labours et bois se tenant, contenant 6 hectares 53 ares 73 centiares.

Le 3^e de 21 hectares 23 ares 85 centiares de terre labourable.

Et le 4^e de la terre en labour planté, dite La Chevallerie, d'une contenance de 12 hectares 20 ares 9 centiares.

S'adresser audit M^e Clément, notaire à Fleury-Laforet, avec qui l'on pourrait traiter de la totalité avant le jour de l'adjudication.

Brevet. Gowland's Lotion, dite

LOTION GUERLAIN

Dont l'efficacité est généralement appréciée contre le HAIR, les BOUTONS, les ROUGEURS, les TACHES, les ÉCZÉMAS, toutes les détériorations de la peau, et surtout contre les

TACHES de ROUSSEUR

Chez GUERLAIN, 42, rue de Rivoli, à Paris.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

CABINET DE M^e GIRARD, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46.

Par acte sous-signatures privées, en date du 6 août 1840, enregistré le 14 suivant, il y a eu dissolution de la société formée par acte sous-signatures privées, en date du 31 octobre 1839, enregistré et publié, entre M. Gustave-Adolphe JAGLIN, dessinateur, demeurant à Paris, rue Hauteville, n. 48, et M. Jean-Jacques DIETZ, dessinateur, demeurant à Paris, Petite-Rue-St-Roch, n. 5, ci-devant, et actuellement rue Hauteville, n. 48, numéro ancien, pour l'exploitation d'un atelier de dessins pour impressions sur étoffes.

M. Jaglin, l'un d'eux, est chargé de la liquidation.

GIRARD.

ÉTUDE DE M^e WALKER, AVOCAT - AGRÉÉ au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 171.

D'un exploit signifié le 8 août 1840, par Garnier jeune, huissier à Paris, enregistré; à la requête de M. Didier LANGELET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 20; 2^e et de M. Nathan LEVY, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 37;

Il appert que ces derniers ont formé devant le Tribunal de commerce de la Seine une demande tendante à faire rapporter la faillite du sieur Herbat, demeurant à Paris, rue Meslay, 53, déclarée par jugement dudit Tribunal, le 9 juillet 1840.

Pour extrait:

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Traine St-Eustache, 17.

D'un jugement arbitral rendu par MM. Flaudin, Ernest Martin et Seibre, arbitres-juges, nommés pour statuer sur les contestations existant entre:

M. Edmond DOUMERC, banquier, au nom et comme actionnaire de la compagnie générale des bateaux à vapeur de l'Oise et de l'Aisne, connue sous la raison CONTI et Comp., dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 50;

Et les actionnaires de ladite société.

Ladite sentence, en date du 20 juillet dernier, enregistrée et déposée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal civil de la Seine, du 7 août 1840, enregistrée;

Appert:

Que la société est dissoute à partir du 15 octobre 1839, et que M. Giscard, demeurant à Paris, rue d'Orléans, au Marais, 7, est nommé liquidateur avec tous pouvoirs nécessaires pour procéder, s'il y a lieu, à la liquidation.

Pour extrait:

Martin LEROY.

Suivant acte passé devant M^e Granddidier, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 11 août 1840, enregistré.

M. Jean-Antoine-Désiré GILLOT, officier d'infanterie en retraite, demeurant à Paris, rue Hauteville, 98, d'une part;

Et M. Louis-Alexandre BUISSON, ancien fabricant de gants, demeurant à Paris, place Lafayette, 1, d'autre part;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'entreprise générale de ramonage pour la ville de Paris.

La durée de cette société est fixée à six ans, qui commenceront le 1^{er} septembre 1840 pour finir le 1^{er} septembre 1846.

Le siège de la société est fixé à Paris.

La raison sociale sera GILLOT et BUISSON.

Chacun des associés aura la signature sociale.

Toutefois tout acte de la société ne sera valable qu'autant qu'il sera revêtu de la signature collective des associés, ou soit de la signature seule de l'un des associés ayant le pouvoir de son co-associé, soit enfin de la signature d'un associé et de celle du mandataire de l'autre associé, choisis par les associés d'un commun accord; chacun des associés ne pourra faire usage de la signature que pour les affaires de la société. Tous engagements de l'un ou l'autre des associés, en dehors des affaires sociales, seront réputés personnels, et n'engagent en aucune manière la société ni l'associé qui n'y aura pas participé.

MM. Gillot et Buisson apportent en société, 1^o leurs temps, leurs soins et leur industrie; 2^o toutes lettres de recommandations, de patronage, d'encouragement, et toutes demandes et autorisations reçues, faites et obtenues par les associés ou l'un d'eux; 3^o les associés s'obligent en outre à payer, chacun par moitié, tous frais, achats et toutes dépenses quelconques de ladite société, qui seraient d'une utilité reconnue.

Les associés géreront tant activement que passivement les biens et affaires sociaux.

La société sera dissoute, 1^o par l'expiration de son terme, 2^o par le décès de l'un des associés.

Pour faire publier l'acte dont est extrait conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 17 août 1840, enregistré audit lieu le 19 du même mois, 2^e et 3^e C^e, 4 et 5, au droit de 5 fr. 50 c., dixième compris, signé Trier.

Fait entre M. Louis-Pierre-Marie LOUVRIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Popincourt, n. 73, d'une part;

Et M. Maxime Eloi LABRUYÈRE, demeurant à Paris, rue de Bagnoux, n. 5, d'autre part.

A été extrait ce qui suit:

Il y a société en nom collectif à l'égard de M. Labruyère, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de M. Louvrier.

L'objet de la société est l'exploitation de la raffinerie de sucre située rue de Bagnoux, n. 5.

La société a commencé à courir du premier avril dernier, et sa durée est fixée à quinze ou vingt années au choix seul du commanditaire et de ses ayant-cause.

M. Labruyère gère et administre seul les affaires de la société. Il peut seul donner la signature sociale, passer et signer tous marchés et engagements.

La raison sociale est LABRUYÈRE et C^e.

Le siège de la société est établi à la raffinerie, rue de Bagnoux, n. 5.

Le fonds social est de 280,000 fr., dont 200,000 par le gérant.

Le gérant s'oblige à porter le capital social à 400,000 fr. en augmentant de 120,000 fr. sa mise.

DURMONT.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 août courant, qui déclarent l'état de la faillite et être procédé à un con-

cordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur GARZEND, md de vins, marché St-Honoré, 40, sont invités à se rendre le 24 août à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N^o 9074 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur KLEIN, coiffeur, rue Lafitte, 37, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N^o 1750 du gr.);

Du sieur ROBIN, md de vins, sur le Port, 52, à Bercy, entre les mains de M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic de la faillite (N^o 1731 du gr.);

Du sieur POIMBOEUF, serrurier à Montmartre, rue des Acacias, 28, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndics de la faillite (N^o 1748 du gr.);

Du sieur GUINOT, épicière, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 27, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N^o 1749 du gr.);

Du sieur MERCIER, traiteur-logeur, rue de Ponthieu, 8, entre les mains de M. Guélon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic de la faillite (N^o 1763 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MISES EN DEMEURE.

MM. les créanciers du sieur PANAYOTY, tonnelier, rue de Chabrol, 42, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 24 juillet 1840, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défallants ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N^o 9484 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEPOIX, charcutier, place de la Madeleine, 32, sont invités à se rendre le 24 août à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 603 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur CHAPUIS, chef d'institution, faub. Poissonnière, 105 bis, le 24 août à 3 heures (N^o 1292 du gr.);

Du sieur MARTIN et femme, tapissiers, rue du Ponceau, 14, le 25 août à 12 heures (N^o 848 du gr.);

De la dame veuve DEFUMADE, bonnetière, boulevard St-Martin, 3, le 25 août à 2 heures (N^o 1660 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un con-

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ARNAUD, confiseur, faubourg Montmartre, 11, sont invités à se rendre le 24 août à 12 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 1392 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 20 AOUT.

Onze heures: Masson et femme, mds de vins, clôt. — Mariage, fabricant, conc.

Midi: Camel, entrep. de peintures, id. — Dame Devaux, femme Thomas, mde de dentelles et blondes, compte de gestion. — Diles Marchand et Dani, mdes de meubles, redd. de comptes. — Laniel, taillandier md de vins, id. — Dupuis, md de vins, id.

Une heure: Quantin, grainetier, id. — Chambelet, md de papiers peints, délib. — Criquelet, mercier, conc. — Dubening, fab. de voitures, id. — Blottière, md verrier, clôt.

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 17 août.

M. Fray, rue de la Pépinière, 36. — Mlle Bougon, impasse Danny, 5. — M. Stiegelmann, rue du Helder, 16. — M. Manches, rue Lafitte, 23. — Mme Braun, rue Tiquetonne, 14. — Mlle Anfray, rue du Faubourg-Saint-Denis, 91. — Mlle Chenu, rue Croix-des-Petits-Champs, 28. — Mme Wengers, rue Croix-des-Petits-Champs, 6. — M. Rivet, rue de la Fidélité, 8. — M. Renat, rue du Faubourg-Saint-Martin, 61. — Mme Enix, rue des Marais, 27. — Mlle Monroy, rue et le Saint-Louis, 104. — Mme Millet, rue du Bac, 64. — Mme veuve Guéroult, rue du Four, 43. — Mme Thiébaud, rue de Fleurus, 8. — Mme veuve Le-sueur, rue de la Marche, 12. — M. Choppelet, rue de la Rochefoucault, 12. — M. Neuville, rue des Prouvaires, 36. — Mme veuve Tiphaine, rue Censier, 11. — Mme veuve Sigant, rue de la Chopinette, 3.

BOURSE DU 19 AOUT.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c. pl. ht. pl. bas, d^{er} c. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant,